PROGRAMME INNOVATION

Volet 1 : Soutien aux projets d'innovation







APPEL DE PROJETS

Innovation et **vitrines** en technologies propres

GUIDE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

Décembre 2019





Le présent document a été produit par le ministère de l'Économie et de l'Innovation

Coordination et rédaction Direction de l'économie verte et de la logistique

Révision linguistique Sous la responsabilité de la Direction des communications

Renseignements Direction de l'économie verte et de la logistique Ministère de l'Économie et de l'Innovation 710, place D'Youville, 5e étage Québec (Québec) G1R 4Y4 Téléphone : 418 691-5698, poste 4911

© Gouvernement du Québec Ministère de l'Économie et de l'Innovation, 2019

TABLE DES MATIÈRES

AIDI	E-MÉI	MOIRE	1
INTE	RODU	ICTION	2
OBJ	ECTIF	S DU PROGRAMME ET DU PRÉSENT APPEL DE PROJETS	3
1.	CLIE	ENTÈLES ADMISSIBLES	3
2.	PRC	DJETS ADMISSIBLES	5
3.	ÉTA	PES ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES	5
4.	DÉP	PENSES ADMISSIBLES	6
5.	AID	E FINANCIÈRE	8
6.	ANA	ALYSE ET ÉVALUATION DES DEMANDES	9
	6.1.	Conformité	9
	6.2.	Admissibilité	9
	6.3.	Évaluation	9
	6.4.	Priorisation	11
7.	TRA	AITEMENT DES DEMANDES	11
	7.1.	Communication des résultats de l'évaluation aux candidats	11
	7.2.	Convention	11
	7.3.	Droit de gestion	11
8.	PRÉ	SENTATION D'UNE DEMANDE	12
	Liste	e des pièces justificatives à joindre	12
ANN	IEXE /	A : OFFRE DE SERVICE	14
ANN		B : PRÉCISIONS SUR CERTAINES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	REL	ATIVES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT	15

AIDE-MÉMOIRE

- 1. Assurez-vous de lire dans son intégralité le présent *Guide de présentation des demandes*. Prenez notamment connaissance des critères d'admissibilité et d'évaluation qui s'appliquent à l'analyse des propositions soumises dans le cadre de cet appel de projets (sections 2 et 6 du présent guide).
- 2. Remplissez et signez le formulaire *Demande d'aide financière* (y compris les annexes requises).
- 3. Transmettez le formulaire et les annexes en version électronique **avant le 7 février 2020** à l'adresse suivante : innovation.tp@economie.gouv.qc.ca.
- 4. L'original signé de la demande doit également être transmis par la poste à :

Appel de projets d'innovation et de vitrines en TP Direction de l'économie verte et de la logistique Ministère de l'Économie et de l'Innovation 710, place D'Youville, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Y4

Tous les documents relatifs à cet appel de projets sont disponibles au www.economie.gouv.qc.ca/pi-volet1.

Liste des documents à fournir

Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé.
Documents demandés à la section 8 du présent guide, selon les cas qui s'appliquent.

Les demandes incomplètes ou ne répondant pas aux critères de conformité (section 6.1) et d'admissibilité (section 6.2) seront jugées irrecevables.

Toute dépense engagée avant la date de dépôt de la demande sera considérée comme inadmissible.

INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec considère l'innovation comme un vecteur clé du développement économique et social. En effet, l'innovation accroît la compétitivité et la productivité des entreprises, tout en maximisant le développement des compétences ainsi que les retombées pour la société.

Cependant, l'innovation implique des investissements et des risques, et elle requiert l'accès à des ressources scientifiques, techniques et financières. L'innovation constitue donc un défi pour les entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Ce constat s'applique particulièrement au développement des technologies propres (TP). Pourtant, plusieurs TP émergentes constituent des innovations de rupture qui, au terme d'un développement réussi, remplaceront des technologies ou des façons de faire bien établies.

Dans ce contexte, le gouvernement du Québec souhaite appuyer les entreprises, en priorité les PME, dans le développement et la commercialisation de TP innovantes, afin de les aider à saisir les occasions d'affaires sur les marchés québécois et internationaux. C'est pourquoi le ministère de l'Économie et de l'Innovation lance cet appel de projets, qui permettra de repérer les TP les plus innovantes et de soutenir leur développement, en cohérence avec les priorités du gouvernement.

Les projets d'innovation et de vitrines technologiques visés par cet appel de projets concernent les « produits, services et procédés servant à mesurer, à prévenir, à limiter, à réduire ou à corriger les atteintes à l'environnement, y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché¹ ».

Cette initiative fait partie des investissements annoncés le 27 septembre 2019 par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour favoriser le développement des TP au Québec. Elle dispose d'un budget total de 18,38 millions de dollars pour appuyer des projets d'innovation et de vitrines technologiques dans le domaine des TP.

Le présent appel de projets offre une première enveloppe de 10 millions de dollars, par le biais du Programme innovation, volet 1. La moitié de cette somme, soit 5 millions de dollars, sera accordée en priorité aux projets qui s'inscrivent dans l'un des quatre créneaux suivants :

- la captation et la valorisation du carbone;
- la production de nouveaux carburants;
- le recyclage et la valorisation du plastique;
- l'utilisation des TP dans le domaine des transports.

Un deuxième appel de projets est également prévu à l'automne 2020, selon le budget restant.

¹ Source : *Plan d'action pour la croissance et les technologies propres 2018-2023* du gouvernement du Québec. Définition adaptée de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Institut de la statistique du Québec.

OBJECTIFS DU PROGRAMME ET DU PRÉSENT APPEL DE PROJETS

Le volet 1 du Programme innovation poursuit les objectifs suivants :

- Appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises lors des différentes étapes d'un projet d'innovation afin de les aider à renforcer leurs capacités en matière d'innovation.
- Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche, plus particulièrement les organismes membres de QuébecInnove.
- Soutenir les entreprises dans leurs démarches de protection de leurs actifs en propriété intellectuelle.
- Favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire.

Par ailleurs, les objectifs spécifiques à cet appel de projets sont les suivants :

- Stimuler l'innovation dans les entreprises québécoises du secteur des TP.
- Répondre aux besoins actuels et futurs du marché en matière de TP.
- Favoriser le développement, la démonstration et la commercialisation de nouvelles TP.
- Démontrer les bénéfices environnementaux et économiques des TP.

1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- les entreprises ou les regroupements d'entreprises de tous les secteurs d'activité, légalement constitués en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- les entreprises d'économie sociale définies au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Afin de vérifier leur admissibilité, les entreprises d'économie sociale doivent, préalablement au dépôt de leur demande, s'adresser à la Direction de l'entrepreneuriat collectif du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'adresse suivante : economie.sociale@economie.gouv.qc.ca.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et avoir <u>un établissement en exploitation au Québec destiné à la production de biens et services ou à des activités de recherche et développement internes.</u>

Les projets peuvent être réalisés par :

- une entreprise seule;
- un regroupement d'entreprises (projet collaboratif);
- une entreprise ou un regroupement d'entreprises avec la collaboration d'un ou de plusieurs organismes membres de QuébecInnove effectuant de la recherche et du développement (projet collaboratif). Le projet devra dans ce cas être en adéquation avec la mission de l'organisme ou des organismes membres de QuébecInnove.

Pour les projets concernant plusieurs entreprises admissibles (projet collaboratif) :

- Les demandes d'aide financière peuvent être déposées par une entreprise du regroupement ou par un organisme à but non lucratif (OBNL) québécois agissant à titre de gestionnaire du projet (organisme répondant).
- O Un projet est considéré comme étant collaboratif lorsqu'il est réalisé par un regroupement d'entreprises qui partagent² les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle. Ce regroupement peut compter ou non sur la collaboration d'un ou de plusieurs membres du réseau QuébecInnove³. De plus, un projet réalisé par une seule entreprise en collaboration avec un ou plusieurs membres du réseau QuébecInnove est considéré comme étant collaboratif.
- O Aucune entreprise d'un regroupement ne peut être rémunérée par les autres entreprises dans le cadre du projet (autrement, elle sera considérée comme un sous-traitant ou un fournisseur de services). Aucune entreprise d'un regroupement ne peut recevoir plus de 50 % des dépenses admissibles qu'elle a payées pour la réalisation du projet. De plus, aucune entreprise liée à l'entreprise requérante ne peut agir à titre de partenaire.
- O Les actionnaires de l'entreprise ou des entreprises requérantes ne devront pas avoir de lien d'emploi avec l'un des partenaires ou des fournisseurs de services du projet.
- O Un ou plusieurs organismes ou entreprises hors Québec peuvent faire partie d'un regroupement d'entreprises, à condition que le regroupement inclue au minimum une entreprise québécoise admissible, en plus de générer des résultats et des retombées économiques et technologiques substantielles pour le Québec. L'entreprise étrangère devra, dans ce cas, réaliser une partie des tâches du projet et investir dans celui-ci. Toutefois, elle ne peut pas recevoir d'aide financière dans le cadre du programme ni être rémunérée par le ou les partenaires québécois (dans ce dernier cas, elle sera considérée comme un soustraitant ou un fournisseur de services).

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises) :

- les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une entité municipale;
- les entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les entreprises qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi antérieur d'une aide financière du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

Chaque entreprise doit consacrer son expertise et une partie de ses ressources (financières ou humaines) à la réalisation du projet. Les contributions de chacune des entreprises peuvent ne pas être équivalentes, mais elles doivent être jugées suffisantes et équitables par le Ministère.

³ La contribution et l'expertise du ou des membres de QuébecInnove qui collaborent au projet par l'entremise de leur offre de service doivent concerner un ensemble de tâches importantes à la réalisation du projet.

2. PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, un projet doit répondre à tous les critères suivants :

- Le projet doit porter sur une TP correspondant à la définition suivante :
 - O Elle consiste en des produits, services ou procédés servant à mesurer, à prévenir, à limiter, à réduire ou à corriger les atteintes à l'environnement, y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché.
 - O La solution de problèmes environnementaux ou l'économie de ressources doit être l'objet premier de cette technologie, et non en être un effet indirect.
- Le projet doit porter sur le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur l'amélioration significative⁴ d'un produit ou d'un procédé existant en matière de TP.
- Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international.
- Le projet doit comporter un risque ou une incertitude technologique ou d'affaires pour l'entreprise.
- Le projet doit avoir nécessité ou nécessitera des efforts en recherche et développement.
- Le produit ou le procédé doit démontrer un potentiel commercial ou un potentiel de déploiement significatif.
- La durée de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de sa date de début. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.
- Malgré le point précédent, les dépenses admissibles couvrent une période qui se terminera au plus tard le 31 mars 2023.

3. ÉTAPES ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les étapes et les activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

- la réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, études techniques et financières;
- la preuve de concept;
- le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie, prototypage;
- la mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple en laboratoire);
- l'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et la planification des étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation (y compris, par exemple, les frais relatifs à la protection de la propriété intellectuelle);
- la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, afin de faire une mise à l'échelle du produit ou du procédé ou en vue d'en compléter le développement ou l'amélioration;

Amélioration significative et avantage déterminant : selon le *Manuel d'Oslo* (2005), « [u]ne innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs *significatif* ou *déterminant* font donc référence à la nouveauté des extrants du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

- la vitrine technologique, qui consiste en l'utilisation d'un produit ou d'un procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé) indépendant de l'entreprise réalisant le projet, en vue d'en démontrer les performances. Une vitrine technologique répond aux conditions suivantes :
 - le développement du produit ou du procédé est terminé et il est prêt à être commercialisé; cependant, des ajustements mineurs peuvent être effectués au cours de la réalisation de la vitrine technologique ou après celle-ci,
 - o la vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels par rapport à l'utilisation du produit ou du procédé,
 - o des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique et avoir accès à des données techniques et économiques probantes sur les performances de la nouvelle technologie.

La mise en place d'une vitrine technologique chez un ou des partenaires est priorisée. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être mise en place chez le promoteur du projet compte tenu de la situation particulière du projet, tout en respectant les trois conditions mentionnées ci-haut.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles couvrent une période qui se terminera au plus tard le 31 mars 2023.

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet détaillées ci-après sont admissibles :

- les honoraires pour des services spécialisés, y compris, le cas échéant, les dépenses détaillées dans l'offre de service du ou des membres de QuébecInnove (voir le contenu d'une offre de service à l'annexe A);
- les services en sous-traitance⁵:
- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les frais de gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, y compris ceux des clients potentiels visitant une démonstration en situation réelle d'opération ou une vitrine technologique, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec (voir annexe B);
- les coûts directs de matériel et d'inventaire;
- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de ces équipements;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou d'autres documents;
- les frais d'animalerie et de plateformes;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle et pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevets). Ces frais peuvent également être liés :
 - o à des recherches sur l'état des techniques déjà couvertes par la propriété intellectuelle canadienne et étrangère avant le dépôt éventuel d'un brevet, afin de valider la nouveauté de l'innovation à breveter,
 - o à la préparation d'avis sur le potentiel d'enregistrement, la contrefaçon et la validité des dessins industriels,

⁵ Dans le cas d'un projet de regroupement d'entreprises, une des entreprises partenaires ne peut agir à titre de sous-traitant.

- o à des demandes de brevet et d'enregistrement de dessin industriel et de topographie de circuit intégré, au Canada et à l'étranger,
- o à des recherches sur les certifications ou les approbations nécessaires à l'utilisation du produit, le cas échéant;
- les frais pour l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les coûts de participation à des expositions et à des salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

En plus des dépenses ci-haut mentionnées, les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre d'un projet déposé pour un regroupement d'entreprises par un organisme répondant, jusqu'à un maximum de 7 % des dépenses admissibles du projet :

- les frais de montage du projet par un OBNL;
- les frais de gestion du projet par un OBNL.

Les dépenses réalisées par l'entreprise québécoise à l'extérieur du Québec sont admissibles :

- si elles sont jugées nécessaires à la réalisation du projet;
- s'il est démontré qu'aucune option équivalente n'est disponible au Québec (justifiez, le cas échéant).

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités normales;
- les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses liées à la commercialisation, dans le cas d'un projet qui n'est pas une démonstration en situation réelle d'opération, ou à la préparation d'un plan de commercialisation ou d'une vitrine technologique.

5. AIDE FINANCIÈRE

Pour les projets sélectionnés, l'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable. Le tableau ci-dessous détaille les taux maximaux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales selon le type de projet et de demandeur, ainsi que le montant maximal d'aide financière par projet.

Type de projet	Demandeur	Taux maximal d'aide financière	Taux maximal de cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Étapes et activités	Entreprise seule	30 % des dépenses admissibles ^a	50 % des dépenses totales du projet ^c	2 000 000 \$ par projet
d'un projet d'innovation	Entreprise réalisant un projet collaboratif	50 % des dépenses admissibles ^{a, b}	75 % des dépenses totales du projet ^c	2 000 000 \$ par projet
 Démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation Vitrine technologique 		50 % des dépenses admissibles ^{a, b}	75 % des dépenses totales du projet ^c	2 000 000 \$ par projet

- a. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1), le taux maximal d'aide financière et le taux maximal de cumul des aides gouvernementales présentés au tableau ci-haut sont majorés à 80 % des dépenses applicables.
- b. Aucune entreprise d'un regroupement ne peut recevoir plus de 50 % des dépenses admissibles qu'elle a engagées et acquittées pour la réalisation du projet.
- c. Les dépenses totales du projet correspondent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant le refinancement des dépenses déjà réalisées ou de prêts existants et le financement à court terme (marge de crédit et financement intérimaire des crédits d'impôt).

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous forme de contributions non remboursables (subventions et crédits d'impôt) ou de contributions remboursables (prêts, obligations non garanties convertibles et contributions remboursables par redevances) ainsi que les garanties de prêts et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (énumérés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (énumérés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ, chapitre E-1.3);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans le calcul du cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions, doit être considérée à 50 % de sa valeur.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution aux sources de financement privées et aux autres programmes courants du gouvernement du Québec.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalant à au moins 20 % de son coût total.

De plus, l'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant du volet 2 du Programme innovation ou d'un autre programme du ministère de l'Économie et de l'Innovation.

6. ANALYSE ET ÉVALUATION DES DEMANDES

Le processus de sélection des demandes d'aide financière relève du Ministère et il comporte quatre étapes.

6.1. CONFORMITÉ

- Pour être conforme, la demande doit être reçue par le Ministère avant la date limite de dépôt. Le formulaire doit être daté et signé et toutes les annexes et les pièces justificatives requises doivent être jointes.
- Un accusé de réception sera envoyé et le demandeur sera avisé si la demande n'est pas conforme.
- Les projets pour lesquels la contribution des partenaires n'est pas appuyée par une lettre jointe ou par une déclaration du demandeur seront jugés non conformes.

6.2. ADMISSIBILITÉ

- Pour être admissible, le projet doit répondre à tous les critères et conditions présentés aux sections 1 à 3 du présent guide.
- Si le projet ne remplit pas ces conditions, il sera jugé non admissible et le demandeur en sera avisé.

6.3. ÉVALUATION

L'entreprise qui fait la demande d'aide doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives de rentabilité pour le projet ainsi que d'amélioration de sa compétitivité.

Les projets jugés admissibles feront l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères présentés ci-dessous.

6.3.1. La qualité du projet (25 points)

- L'adéquation du projet avec les objectifs de cet appel de projets;
- La pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- La qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- La qualité méthodologique du projet;
- La qualité de l'évaluation des coûts du projet;
- L'incertitude et le niveau de risque liés au projet;

- La qualité des partenaires engagés dans le projet;
- La structure de financement et, plus particulièrement, l'appui des partenaires;
- La solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que de la stratégie déployée en matière de propriété intellectuelle pour conserver un avantage concurrentiel;
- La qualité de l'offre de service du consultant privé ou du membre de QuébecInnove, le cas échéant;
- L'adéquation avec l'expertise et la mission du ou des membres de QuébecInnove, le cas échéant;
- Les éléments de développement durable pris en compte dans le plan du projet.

6.3.2. Le potentiel de retombées économiques (20 points)

- Le marché potentiel du produit ou du procédé;
- Les ventes ou le déploiement prévus au Québec et hors Québec sur un horizon de cinq ans suivant le développement de la TP;
- Les investissements prévus au Québec lors de la phase de commercialisation ou de déploiement de la technologie;
- Les retombées pour l'entreprise ou pour son secteur d'activité, principalement au Québec;
- Les gains pour la clientèle qui utilisera la technologie;
- La création d'emplois directs et indirects durant la réalisation du projet, puis au moment de la commercialisation ou du déploiement de la technologie, sur un horizon de cinq ans à l'issue du processus de développement : nombre d'emplois créés, leur nature et leur qualité (qualification requise, rémunération, etc.), y compris l'embauche de nouveaux diplômés collégiaux et universitaires.

6.3.3. Le potentiel de retombées environnementales (20 points)

- L'importance de développer une solution aux enjeux environnementaux soulevés par le projet;
- La performance de la TP dans la résolution de ces enjeux;
- Les gains environnementaux escomptés au Québec et hors Québec, en comparaison avec la situation actuelle;
- Les retombées environnementales significatives pouvant résulter du déploiement de la TP.

6.3.4. Le degré d'innovation (20 points)

- Le caractère innovant du projet, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international, notamment :
 - L'innovation technologique (procédés, composants, matériaux, fabrication, etc.) comparativement aux solutions existantes sur le marché;
 - O L'innovation au regard des services et du modèle d'affaires comparativement aux façons de faire du secteur;
 - O La nouveauté, l'originalité et l'utilité de la solution proposée;
 - O Le potentiel d'effet d'entraînement pour le secteur.

6.3.5. La capacité de réalisation du projet (15 points)

- La capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en matière de ressources financières et humaines;
- Les capacités scientifiques et technologiques de l'entreprise et de ses partenaires impliqués dans le projet;
- L'expérience dans des projets similaires et les capacités en gestion de projets.

La note de passage minimale est de 60 %. Seuls les projets qui obtiendront cette note minimale seront considérés aux fins de priorisation.

Le Ministère se réserve le droit d'inviter les demandeurs à présenter leur projet au comité d'évaluation.

6.4. PRIORISATION

Lorsque l'évaluation de tous les projets sera complétée, les projets ayant obtenu la note de passage seront classés par ordre décroissant. Les projets ayant obtenu les notes les plus élevées seront retenus, jusqu'à concurrence de l'enveloppe budgétaire disponible. Cependant, la moitié de l'enveloppe offerte, soit 5 millions de dollars, sera accordée en priorité aux projets qui s'inscrivent dans l'un des quatre créneaux suivants :

- la captation et la valorisation du carbone;
- la production de nouveaux carburants;
- le recyclage et la valorisation du plastique;
- l'utilisation des TP dans le domaine des transports.

7. TRAITEMENT DES DEMANDES

7.1. COMMUNICATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION AUX CANDIDATS

Une fois le processus de sélection terminé, des lettres de réponse seront envoyées aux candidats, au plus tard le 30 juin 2020.

7.2. CONVENTION

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement de l'aide financière.

7.3. DROIT DE GESTION

Le Ministère se réserve le droit :

- de réclamer toute pièce justificative supplémentaire ou toute information complémentaire nécessaire à l'analyse de la demande;
- de refuser d'évaluer une demande si celle-ci n'est pas conforme aux conditions de cet appel de projets;
- de récupérer, en tout ou en partie, la contribution versée si le demandeur subventionné fait défaut aux obligations stipulées dans la convention d'aide financière ou s'il a utilisé l'argent versé à d'autres fins.

Le Ministère pourrait faire une annonce publique à propos de tous les projets financés.

8. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être rédigée en français ⁶ et transmise **avant le 7 février 2020** sous format électronique à <u>innovation.tp@economie.gouv.qc.ca</u> ou par courrier à l'adresse suivante :

Appel de projets d'innovation et de vitrines en TP Direction de l'économie verte et de la logistique Ministère de l'Économie et de l'Innovation 710, place D'Youville, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Y4

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Obligatoires:	
---------------	--

	Formulaire de demande d'aide financière, y compris les annexes, dûment rempli et signé par la personne autorisée par le ou les bénéficiaires de l'aide financière.
	Lettres des partenaires financiers, y compris les partenaires gouvernementaux, confirmant leur contribution au projet, s'il y a lieu.
	États financiers des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage), prévisions financières et mouvements de trésorerie sur deux ans.
Pour	un projet de vitrine technologique : Entente de partenariat conclue entre le demandeur et l'hôte de la vitrine technologique ⁷ .
Dans	le cas d'un regroupement d'entreprises : Pour chacune des entreprises, lettre signée par la personne autorisée confirmant la participation au projet et la nature de cette participation ⁸ .
	Le cas échéant, déclaration de désignation d'un organisme répondant signée par les personnes autorisées par les entreprises.
Dans	le cas d'une ou de plusieurs entreprises faisant affaire avec un ou des membres de QuébecInnove : La ou les offres de service, suivant les indications de l'annexe A.
Dans	le cas d'un projet de protection de la propriété intellectuelle : L'offre de service de l'agent de brevets retenu pour la réalisation du projet de protection de la propriété intellectuelle.

En vertu de la Charte de la langue française ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention [...] soient rédigés en français ».

⁷ Un modèle d'entente est disponible sur demande à <u>innovation.tp@economie.gouv.qc.ca</u>.

⁸ En cas d'approbation de la demande d'aide financière, le demandeur devra déposer une entente signée par les entreprises partenaires définissant notamment les modalités de la collaboration et celles de la gestion de la propriété intellectuelle.

Sur demande du Ministère :

- Certificat de francisation délivré par l'Office québécois de la langue française, si applicable, pour les entreprises qui emploient 50 personnes ou plus.
- Pièce justificative démontrant la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), si applicable, pour les entreprises ou les organismes à but lucratif de 100 employés et plus qui déposent une demande de subvention de 100 000 \$ et plus.
- Offre de service détaillée des fournisseurs ou des spécialistes (autre que celle d'un membre de QuébecInnove), comme décrite à l'annexe A.
- Curriculum vitæ des ressources qui participent à la réalisation du projet.
- Tout autre document nécessaire à l'analyse du projet.

ANNEXE A: OFFRE DE SERVICE

Les offres de service des organismes de recherche doivent comporter au minimum les éléments suivants :

1. DÉFINITION DU MANDAT

Précisez votre offre de service en fonction du problème à corriger, de la situation à améliorer ou des objectifs poursuivis.

Déterminez les résultats attendus et décrivez les biens livrables au cours et à la fin du projet.

2. MÉTHODOLOGIE

Précisez la méthodologie proposée et les techniques de travail qui seront utilisées en fonction des étapes et des activités du plan de mise en œuvre. Selon la nature du projet, spécifiez :

- les travaux qui seront réalisés;
- les incertitudes à résoudre et le plan d'atténuation des risques;
- les différents livrables.

3. PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Veuillez présenter le plan de mise en œuvre des principales étapes et activités qui seront réalisées dans le cadre du présent projet en fonction des ressources humaines affectées au projet.

Une présentation graphique, par exemple à l'aide d'un diagramme de Gantt, est demandée.

4. RÉPARTITION DES COÛTS

Précisez les coûts rattachés aux différents postes de dépenses.

5. PRÉCISIONS

Précisez, dans votre offre, les modalités de facturation, les modes de paiement, la durée de validité de l'offre, les conditions de confidentialité et les modalités de gestion de la propriété intellectuelle. De plus, l'entente devra détailler, s'il y a lieu, les contributions humaines, matérielles et financières au projet.

Notez qu'il est possible d'ajouter une clause à l'offre de service indiquant que celle-ci entrera en vigueur conditionnellement à l'approbation du soutien financier du Ministère.

Il est également suggéré d'inclure une clause afin d'obtenir, à la fin du projet, une rétroaction du ou des demandeurs relativement à leur degré de satisfaction quant aux services rendus.

6. SIGNATURES

L'offre de service doit être signée par les représentants autorisés des parties concernées par l'entente.

ANNEXE B : PRÉCISIONS SUR CERTAINES DÉPENSES ADMISSIBLES RELATIVES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement correspondent aux frais engagés lorsqu'une personne se déplace à l'extérieur de son lieu de travail habituel.

La présente annexe concerne les frais de déplacement liés à certains modes de transport, à l'hébergement en établissement hôtelier ainsi qu'aux repas. D'autres frais de déplacement ou des remboursements supérieurs à ceux établis peuvent également être jugés nécessaires. Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie.

TRANSPORT

Le recours au transport en commun doit être privilégié dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, les taux suivants sont admissibles selon le kilométrage applicable :

Kilométrage annuel	Taux
1 ^{re} tranche : de 1 à 8 000 km	0,470 \$/km
2 ^e tranche : plus de 8 000 km	0,420 \$/km

Si un moyen de transport en commun approprié est disponible et qu'un véhicule personnel est utilisé, le taux admissible est réduit à 0,145 \$ par kilomètre parcouru.

HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT HÔTELIER

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour l'hébergement dans un établissement hôtelier :

Ville	Indemnité maximale		
VIIIE	Basse saison ⁹	Haute saison ¹⁰	
Territoire de la ville de Montréal	126\$	138 \$	
Territoire de la ville de Québec	106\$		
Villes de Laval, de Gatineau, de Longueuil, de Lac-Beauport et de Lac-Delage	102 \$	110 \$	
Établissements situés ailleurs au Québec	83 \$	87 \$	
Tout autre établissement	79 \$		

⁹ Du 1^{er} novembre au 31 mai.

 $^{^{10}}$ Du $1^{\rm er}$ juin au 31 octobre.

REPAS

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes :

	Indemnité maximale
Déjeuner	10,40\$
Dîner	14,30 \$
Souper	21,55 \$
Total	46,25 \$

Les montants ci-dessus incluent les taxes et les pourboires.

Vous pouvez également consulter le <u>Recueil des politiques de gestion</u> afin de connaître la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec (directive 6118).

economie.gouv.qc.ca

